

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5433-1** (20-0015-1)

LE 30 SEPTEMBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRÉDÉRIK JOUBERT**, matricule 14557
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 24 juillet 2024¹ qui confirme que l'agent Frédéric Joubert a dérogé aux articles 5 et 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Joubert*, 2024 QCTADP 33 (CanLII).

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

RAPPEL DES FAITS

[2] Une femme s'introduit par effraction au Musée régional d'Argenteuil. Le service de police est alerté par le déclenchement d'une alarme. Sur les lieux, deux policiers entrent à l'intérieur du musée.

[3] L'un d'eux découvre une femme cachée derrière une porte. Son discours est nébuleux. Elle est transportée au poste de la Sûreté du Québec.

[4] Des vérifications révèlent qu'elle a tenté d'induire les policiers en erreur quant à son identité et qu'elle n'en est pas à ses premiers démêlés avec la justice. Elle est détenue et l'agent Frédérick Joubert est désigné pour effectuer la surveillance de sa cellule.

[5] L'agent quitte son poste de surveillance pour se rendre aux toilettes. Lorsqu'il passe devant la salle des patrouilleurs, il s'y arrête pour informer les policiers de relève qu'il n'a pas réussi à obtenir le numéro de téléphone de la détenue. Ils discutent du dossier, puis l'agent Joubert réalise qu'une quinzaine de minutes se sont écoulées depuis qu'il a quitté son poste. Il rebrousse chemin et, de retour au poste de surveillance, il constate que la détenue est dans une position plutôt inhabituelle et qu'elle a la bouche ouverte. Il se précipite dans la cellule. Il constate qu'elle a noué ses bas autour de son cou.

[6] Il procède rapidement à des manœuvres de réanimation et appelle du secours. Elle sera transportée à l'hôpital.

[7] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite l'agent Joubert, car elle lui reproche de ne pas avoir exercé une surveillance constante, ne préservant pas la confiance et la considération que requiert sa fonction et d'avoir été négligent ou insouciant à l'égard de la santé et de la sécurité de madame.

[8] Le Tribunal a décidé que l'agent Joubert avait dérogé à l'article 5 du Code en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de sa fonction et à l'article 10 du Code, en étant négligent à l'égard de la personne détenue.

[9] Le Tribunal a cependant ordonné l'arrêt conditionnel des procédures pour le reproche porté sous l'article 10 du Code afin d'éviter de sanctionner l'agent à plus d'une reprise pour la même inconduite. Conséquemment, aucune sanction ne lui sera imposée sous le deuxième chef de la citation.

POSITION DES PARTIES

[10] Les parties présentent au Tribunal une suggestion commune de sanction de quatre jours de suspension sans traitement pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[11] Au soutien de cette suggestion, elles déposent huit décisions³. Des références ciblées seront faites à chacune d'elles dans le cadre de l'analyse.

ANALYSE

Les principes applicables en matière d'imposition de la sanction

[12] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables, lesquels sont susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens.

[13] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec, le Tribunal se doit de tenir compte de l'objectif premier du Code, visant à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population, dans le respect des droits et libertés de la personne⁴.

[14] La finalité de la sanction en déontologie policière est la protection du public dans ses rapports avec les policiers. La sanction doit dissuader le policier de récidiver et servir d'exemple à l'égard des autres agents de police qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁵.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2020 QCCDP 20 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Spooner*, 2017 QCCDP 11 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Barcarolo*, 2016 QCCDP 33 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Chouinard*, 2024 QCTADP 2 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Surprenant*, 2015 QCCDP 24 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23 (CanLII); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

⁴ Code, précité, note 2, art. 3.

⁵ Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale, précis de droit des institutions administratives*, 3e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 978- 979; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », vol. 206 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2004, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII); *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178 (CanLII), par. 67-68.

[15] Lorsque la conduite d'un policier est dérogatoire au Code, la *Loi sur la police* prévoit les sanctions qui peuvent lui être imposées, lesquelles vont de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être accompagnées de mesures imposant au policier l'obligation de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement⁶.

[16] Ici, les procureurs présentent une suggestion commune de sanction au Tribunal. Elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁷.

[17] Dans la détermination de la sanction, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite en tenant compte de toutes les circonstances ainsi que de la teneur du dossier de déontologie de l'agent, tel que le législateur l'a édicté⁸.

[18] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de la gravité objective du manquement déontologique, des faits pertinents propres au policier cité et au contexte de son intervention⁹.

[19] Nous procéderons donc à l'analyse de ces trois volets.

Gravité objective de l'inconduite

[20] La gravité objective s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs énoncés au Code : la compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens¹⁰.

[21] La confiance du public est une composante fondamentale du système de déontologie policière. Les citoyens doivent pouvoir faire confiance aux policiers. Ils doivent pouvoir se sentir protégés et en sécurité. Quant aux services policiers, ils ont besoin de pouvoir compter sur le soutien des citoyens et leur collaboration pour accomplir leur mission.

⁶ RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

⁸ *Loi sur la police*, précitée, note 6, art. 235.

⁹ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 5, par. 68.

¹⁰ Art. 3 du Code, précité, note 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCCDP 49 (CanLII).

[22] Une inconduite minant la confiance et la considération des citoyens envers les corps policiers peut avoir de nombreuses répercussions négatives affectant l'ensemble de la population, notamment une détérioration des relations entre l'institution et le public qu'elle est censée servir et miner la légitimité de l'institution.

[23] La confiance se construit au quotidien par les actions posées par les agents de police dans toutes les composantes de la mission des services policiers. Y porter atteinte revêt un niveau de gravité élevé.

Circonstances et facteurs subjectifs

[24] Le procureur de la Commissaire suggère au Tribunal de considérer certains facteurs qu'il estime pertinents aux fins de déterminer la sanction appropriée, notamment l'absence prolongée de l'agent de son poste de surveillance, le fait que l'agent a transmis plus d'information que ce qu'il voulait faire au départ et que cette information ne nécessitait pas une communication urgente, qu'il n'a pas demandé à se faire remplacer ni avisé son supérieur qu'il suspendait la surveillance, qu'il n'a pas pris en considération que la détenue était une personne vulnérable et finalement que l'incident aurait pu être évité.

[25] Ces facteurs sont considérés contextuellement¹¹.

[26] Pour que la sanction soit individualisée, le Tribunal s'attarde aux facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre. Ils ne pourront cependant pas avoir plus d'importance sur la sanction que la gravité objective de l'inconduite.

[27] Le Tribunal prend aussi en considération dans son analyse le peu d'expérience de l'agent Joubert au moment des faits. L'agent exerçait sa fonction depuis seulement deux ans.

[28] Finalement, le risque de récidive est évalué par le Tribunal comme étant faible. L'agent Joubert n'a pas hésité à exprimer son regret des événements à l'occasion de l'audition sur le fond.

¹¹ *Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711 (CanLII), par. 35, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 12 décembre 2019, n° 38690; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), par. 16.

Dossier de déontologie

[29] La partie policière informe le Tribunal que l'agent Joubert n'a pas d'antécédents déontologiques.

Jurisprudence

[30] La jurisprudence permet d'interpréter la gravité contextuelle avec nuance et cohérence à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. Cette souplesse permet au Tribunal d'imposer des sanctions proportionnelles à la gravité du manquement reproché tout en s'harmonisant aux précédents, pour que les policiers ayant commis des actes dérogatoires semblables, dans des circonstances similaires, reçoivent des sanctions comparables.

[31] Les parties ont déposé des décisions pour lesquelles la sanction imposée au policier est une suspension sans traitement et dont la durée varie de deux à quinze journées.

[32] Pour les décisions imposant deux et trois jours de suspension, elles se distinguent notamment par la collaboration des détenus et l'absence de signes de vulnérabilité, des éléments qui ont amené les agents à se méprendre sur leur état¹².

[33] Quant à l'affaire *Barcarolo*, elle se distingue particulièrement, car elle implique six agents de police. De plus, les agents ont reconnu leur responsabilité et les procureurs ont soumis au Tribunal une recommandation commune de sanction. Le Tribunal ne la retient pas.

[34] Le Tribunal écarte d'emblée les affaires *Lapointe* et *Baron*, car les facteurs subjectifs propres aux agents sanctionnés aggravent l'inconduite, notamment quant à la présence d'intentions malveillantes et de malice et un risque de récidive élevé, des éléments absents de la conduite de l'agent Joubert¹³.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, précitée, note 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Spooner*, précitée, note 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Barcarolo*, précitée, note 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Chouinard*, précitée, note 3.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, précitée, note 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, précitée, note 3.

[35] L'affaire *Surprenant* est celle dont la gravité objective et les facteurs subjectifs s'apparentent le plus à l'inconduite commise par l'agent Joubert¹⁴. Dans cette affaire, le Tribunal avait imposé à l'agent une suspension de quatre jours sans traitement.

[36] Conséquemment, la recommandation de sanction proposée par les procureurs sera suivie.

[37] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **FRÉDÉRIK JOUBERT** :

[38] **une suspension sans traitement de quatre jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'exerçant pas à l'endroit d'une personne détenue une surveillance visuelle constante).

Sylvie Séguin

M^e Sébastien Doyon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Patrick J. Verret
Cabinet de M^e André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 9 septembre 2024

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Surprenant*, précitée, note 3.